11° 51
FRC 19790

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
20834

RAPPORT

FAIT

PAR ET. LAVEAUX;

Sur la résolution relative au recrutement de l'armée de terre.

Séance du 19 fructidor an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission, composée de nos collegues *Lacuée*, *Marbot*, *Moreau* (de l'Yonne), *Bellegarde* & moi, une résolution relative au recrutement

THE NEWBERRY LIBRARY

de l'armée de terre ; je viens vous rendre compte de son travail.

Depuis l'acceptation de la constitution, il ne fut jamais traité de question d'un intérêt aussi général. La patrie a, dans ce moment, les yeux fixés sur vous ; elle calcule, citoyens représentans, toutes vos sollicitudes, & déja l'opinion publique, ce puissant satellite des lois, a d'avance sanctionné ce que vous prononcerez. On vous vit, étrangers à tout parti, éloigner d'ici les intérêts particuliers, délibérer avec calme, rejeter ou approuver ce que l'intérêt bien démontré de la société exigeoit. Rassurez-vous donc, familles, toutes intéressées à notre délibération ; le Conseil va songer à la gloire de l'Etat, à la durée perpétuelle de la République, sans doute, mais aussi au bonheur & à la tranquillité future de tous ses habitans.

Votre commission, pénétrée de vos principes généraux, a examiné la résolution dans ses trois points de contact avec l'ordre social : 1°. dans ses rapports avec l'état militaire & politique ; 2°. avec l'égalité, base de notre République ; 3°. avec l'éducation, le commerce, & tout ce qui a rapport aux individus.

Citoyens représentans, la résolution est formée par cinq titres : examinons-les isolément. Le titre premier est intitulé, *des principes* ; il pose la force de l'Etat sur le système de la conscription militaire. Il y est dit, article II : *Lorsque la patrie est en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine ; ne sont pas même dispensés ceux qui auroient déjà obtenu des congés* ; &, à l'article III : *Hors le cas du danger de la patrie, l'armé de terre se forme par enrôlement volontaire, & par la voie de la conscription militaire.*

Ainsi donc, citoyens représentans, il nous est proposé d'appuyer notre République sur le système de la

conſcription : à cette idée, la Gloire & la France ont ſouri.

La voilà donc réaliſée, l'idée ſublime & patriotique du maréchal de Saxe, un des grands capitaines du temps de la monarchie. Il oſa, cet homme célèbre, penſer en républicain dans un temps où une foule de courtiſans étoient intéreſſés, par leur médiocrité, à propager le ſyſtême des privilèges. Ce héros oſa écrire :

Qu'il falloit faire une loi qui porteroit que tout homme, de quelque condition qu'il fût, ſeroit obligé de ſervir ſon prince & ſa patrie pendant cinq ans. Cette loi, continuoit-il, *ne ſauroit être déſapprouvée, parce qu'il eſt naturel & juſte que les citoyens s'emploient pour la défenſe de l'Etat.*

Vous l'avez entendu, citoyens repréſentans ; c'eſt le maréchal de Saxe, pluſieurs fois le ſauveur de la France monarchique, qui parloit ainſi.

Ainſi donc ce qu'il conſeilloit aux Français ; & qu'ils regardoient comme chimérique, nous, citoyens repréſentans, nous devons, nous pouvons, à la fin de l'an 6 de la République, l'exécuter ſans obſtacle.

Quelle eſt grande, nette, cette idée de la conſcription militaire ! elle eſt la ſeule conſéquente avec le reſte du ſyſtême organique de notre République. Je dis plus : elle eſt conſéquente avec le ſyſtême de la permanence des armées. En effet, depuis que la politique européenne voulut que les gens de guerre fuſſent continuellement raſſemblés & prêts au combat, toutes les combinaiſons militaires durent poſer d'abord ſur le mode d'entretien & de complément des armées. Mais que pouvoient concevoir des gouvernemens obligés, pour ſe maintenir, de négliger l'intérêt du grand nombre, pour ſatisfaire celui de quelques individus ? Leur vue bornée ne pouvoit ſe porter ſur des plans vaſtes, en un mot, ſur le mode d'un recrutement fixe,

grand comme la nation elle-même qu'il devoit protéger : mais tout eſt progreſſif & conſéquent dans l'organiſation générale de la ſociété.

Il eſt à remarquer que le ſyſtême de la permanence des armées fut imaginé dans le quatorzième ſiècle, afin de comprimer la puiſſance féodale, & d'y ſubſtituer l'autorité d'un ſeul ; & que la conſcription militaire, qui eſt le complément de la perfection de ce ſyſtême, eſt exécuté par le ſiècle & la nation, qui, s'aidant mutuellement, devoient anéantir à la fois cette autorité d'un ſeul, & cette féodalité déracinée déja depuis trois cents ans.

Citoyens repréſentans, adoptons la réſolution ; nous verrons, en temps de guerre, des armées formidables s'avancer, en un inſtant, du centre & de toutes les parties de la République pour couvrir ſes frontières ; le gouvernement calculera avec certitude les défaites de l'ennemi ; tout, dans ſon conſeil, ſera prévu avec la froideur, le calme de l'aſſurance. Quel obſtacle oppoſera-t-on à ces nuées de jeunes Français s'avançant avec des généraux expérimentés pour couvrir le pays ennemi ? Et, ſuppoſons même cet ennemi un inſtant victorieux, ils feront, au nombre de cent mille combattans, une diverſion là où il ne pourra envoyer des ſoldats ſans trop dégarnir ſes rangs, d'où bientôt alors ſortiroit la victoire.

Quelle puiſſance ! La République demandoit que la conſcription fût exécutée : eh ! à quoi lui auroit donc ſervi ſa population de trente millions d'habitans, ſi ce n'eſt à lui donner des moyens de défenſe proportionnés à ſon étendue, & ſupérieurs à ceux des Etats à qui le Maître de tout refuſa d'auſſi brillantes deſtinées.

Citoyens repréſentans, les diſpoſitions contenues dans le titre premier de la réſolution ne ſont pas ſeulement militaires ; votre commiſſion y a encore vu des reſſources importantes pour la politique extérieure & intérieure de l'Etat.

L'article IV dit : *Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre de défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service ;* & l'article V porte *que ce nombre se règle par la connoissance de l'incomplet de l'armée, & du nombre des enrôlés volontaires non encore présens aux drapeaux.*

Ainsi donc, supposant le Directoire occupé, en temps de guerre, à des négociations difficiles, il envoie un message au Conseil des Cinq-Cents ; & l'augmentation de force qu'on accordera étant précitée par la loi, portera l'épouvante dans les rangs de l'ennemi opiniâtre, détruira sa confiance, s'il est victorieux. En un mot, la communication publique entre les Conseils & le Directoire serrera, précipitera les négociations, & souvent une paix sera conclue avant le départ du renfort accordé. La résolution proposée est donc conservatrice des forces nationales, qu'elle fortifie encore par la politique ; & cette considération a dû influer sur votre commission, car l'emploi le plus utile de la puissance est d'effrayer l'ennemi par la menace seule du déploiement de ses forces. Nous aurons donc, par cette loi, les avantages politiques inhérens aux formes des gouvernemens représentatifs.

Chez les Anglais & les Américains, la Constitution, si souvent paralysée par l'influence ministérielle, ordonne au Pouvoir exécutif de demander au Sénat des subsides par un message : cette volonté de la loi a été jugée un des ressorts les plus savamment combinés : aussi le gouvernement en a-t-il fait un des secrets d'Etat ; il trompe les ennemis attentifs aux débats parlementaires, leur fait calculer sur des bases fausses la somme des moyens de résistance qu'ils doivent employer. Ce genre de politique a procuré aux Anglais plus d'un traité avantageux au moment où l'Etat étoit obéré, & plus d'une fois il arma leurs alliés irrésolus.

Citoyens représentans, si la résolution fortifie notre influence extérieure, elle décuple & fortifie aussi les combinaisons qui assurent la tranquillité intérieure d'un Etat. En effet, cette loi attache fortement, unit toutes les autorités de la République, en les immisçant toutes & continuellement dans les intérêts particuliers de la société ; elle établit entre elles & les familles une réciprocité d'intérêt, qui seule est un chef-d'œuvre de combinaison législative. Les familles désireront la paix pour revoir leurs enfans conscrits ; & le gouvernement la désirera aussi pour être, d'accord avec la puissance nationale, je veux dire avec le peuple.

C'est ainsi que le système de la conscription, qui, au premier apperçu, effraie l'homme timoré, assure la tranquillité du peuple qui a la sagesse de l'adopter. Je dis plus : la conscription exige impérativement un système général, conservateur, en un mot, un système défensif ; et l'Europe, inquiète sans doute quand elle se rappelle la valeur française, doit y voir l'hypothèque de sa sécurité, tant qu'elle ne voudra pas irriter par une injuste agression une nation forte & tranquille.

Citoyens représentans, augmentons donc à l'infini les ressources de la République, puisque, tempérées par le système de la représentation nationale, cette augmentation de force ne fait qu'assurer la tranquillité de notre pays, &, on peut le dire, celle du monde : car les guerres seront plus justes, moins longues, moins fréquentes, quand tous les individus d'une nation y participeront.

Citoyens représentans, le titre premier, qui pose la force de l'Etat sur la conscription militaire, développe donc toutes les ressources de la puissance & de la population françaises, & assure à nos concitoyens une administration douce, une politique saine, tranquille, paternelle, calculée sur l'intérêt réel du grand nombre.

Paſſons au *titre II* qui traite des *enrôlemens volontaires*. A ce mot *enrôlement*, votre commiſſion s'eſt auſſitôt rappelé que tel étoit le mode principal dont ſe ſervoit la monarchie pour former ſes armées; & voici la queſtion importante qu'elle a examinée avec ſévérité : *Cet engagement volontaire tend il à corrompre les mœurs, à offrir un aſyle aux vices, à ſéparer du peuple l'armée qui doit le défendre, & par conſéquent à protéger les deſſeins ambitieux d'un ennemi du bien public ?*

Liſons l'article VI qui fait la baſe du titre II, & notre opinion ſera bientôt fixée.

Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis juſqu'à trente ans révolus, déſirent s'enrôler volontairement pour ſervir dans l'armée de terre, ſe font inſcrire ſur un regiſtre particulier, tenu à cet effet par les adminiſtrations municipales, & ces adminiſtrations n'inſcrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, ſigné de l'agent municipal de leur commune & du juge-de-paix de leur canton, ou de l'adminiſtration municipale & du juge-de-paix de leur commune.

Ainſi donc la baſe de l'enrôlement volontaire républicain ſera l'honneur ; c'eſt en cela que la réſolution eſt parfaitement combinée avec l'eſpèce de valeur des Français : car elle eſt parmi eux, non l'effet du calme des ſens ou de l'indifférence du danger, mais bien de l'honneur. C'eſt ce puiſſant aiguillon qui fixe les baïonnettes des modernes Gaulois, & donne à leur attaque une vivacité qui reſſemble plutôt à l'électricité qu'à un ſentiment naturel & commun aux autres peuples. Et puiſque l'enrôlé devra juſtifier que la ſociété jamais ne le repouſſa de ſon ſein, les mœurs ne ſeront donc pas entraînées vers la corruption par la fraude ou la contrainte, où la poſſibilité de ſe dérober à quelques châtimens dont l'exemple appartient à la ſociété, témoin du vice ou du crime commis.

Enchaîner la corruption, c'eſt enchaîner auſſi la tyrannie.

La loi en fixant pour l'enrôlement volontaire l'âge de dix-huit ans, tandis que, comme nous le verrons, elle a déſigné celui de vingt ans accomplis pour la conſcription; la loi, dis-je, a voulu favoriſer, protéger les deux portions de la ſociété à qui l'Etat doit une attention particulière. La première, c'eſt celle de ces jeunes héros dont l'éducation, l'inſtruction, l'occupation n'auront eu que la valeur pour objet, & qui, brûlant pour la patrie autant que pour la gloire, s'arracheront aux plaiſirs pour devancer leurs compagnons d'âge dans la belle carrière des armes : ils viendront dans nos camps à dix-huit ans, & déja ils auront le droit d'être promus au grade d'officier quand les conſcrits de leur âge, conduits par le devoir, arriveront pour les ſuivre au combat. La ſeconde claſſe que cette loi protége, c'eſt la plus nombreuſe : c'eſt celle des familles dont les ſueurs, les travaux, alimentent la ſociété, & dont les moyens de ſubſiſtance ſont malheureuſement inſuffiſans pour leurs enfans nombreux : eh bien ! ces Français braves, peu fortunés, n'attendront pas l'âge de la conſcription; ils viendront parmi leurs compatriotes jouir des récompenſes de la gloire; & ſi le haſard de la guerre ne ſecondoit pas leur bravoure, l'article XIV aſſure à leurs ſervices des ſecours qui allègeront leurs fatigues juſqu'au moment, qui ne peut être différé, où ils parviendront au grade d'officier. Cet article XIV porte : *Les défenſeurs de la patrie qui ſeront admis à continuer leur ſervice conformément à l'article XII, recevront une haute paie d'un franc par mois pendant les quatre premières années; de 2 francs par mois pendant les quatre ſuivantes, & de 3 francs par mois pendant tout le temps qu'ils continueront à ſervir.*

Cet article a le double avantage de récompenſer l'ancienneté militaire, & d'aſſurer à la patrie des ſoldats expérimentés, dont la préſence eſt d'autant plus néceſſaire aux

rangs de nos armées, qu'ils se plaisent à vivre dans les combats.

C'est aussi dans cette intention que la loi veut, à l'article VIII, que *l'enrôlé volontaire ne puisse, ainsi que le conscrit, quitter l'armée avant quatre années de service en temps de paix, & en temps de guerre jusqu'à ce que les circonstances permettent de délivrer des congés absolus.*

Il est inutile sans doute de vous observer, citoyens représentans, qu'en retenant à leurs drapeaux les soldats, en temps de guerre, la loi n'ordonne que ce que la loi universelle de la nécessité a toujours commandé aux anciens peuples, aux modernes, à toutes les formes de gouvernement. Le bon sens seul est le protecteur de cet article. Et quand la loi n'eût pas prolongé le service en temps de guerre, quel est le Français qui, au moment du combat, se retireroit, & laisseroit à ses compagnons d'armes la gloire de gagner une victoire sans y participer, & s'exposeroit à entendre dire : Un tel fut brave jusqu'à tel jour, où il nous a quittés avant le combat ?

Le caractère & la bravoure du français applaudissent d'avance à cet article.

Le titre II de la résolution offre donc par l'enrôlement volontaire des avantages précieux : il étaie, soulage le système de la conscription, permet au gouvernement de calculer la supériorité des avantages des deux modes de recrutement combinés avec les circonstances ; enfin, il augmente la force morale & physique de notre armée, en lui donnant une impulsion vive, par l'admission de jeunes guerriers mus par le seul goût des armes, & en y retenant des soldats expérimentés.

Le titre III développe les principes de la conscription militaire. Article XV, il est dit : *La conscription militaire, comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis, jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.* Il

s'agissoit de destiner à la patrie une période de la vie. Quelle étoit celle qui pouvoit le plus allier ce qu'exigeoient l'état militaire & l'état civil, l'éducation & le commerce?

Ecoutons un instant ce que le maréchal de Saxe, que nous avons déja cité, disoit en continuant son projet de loi sur la conscription.

En choisissant les gens de la conscription entre vingt & trente ans, il ne résulteroit, dit-il, *aucun inconvénient*; *ce sont les années du libertinage, où la jeunesse va chercher fortune, court le pays & est de peu de soulagement à ses parens. Ce ne seroit pas une désolation publique, parce que l'on seroit sûr que, les cinq années révolues, on seroit congédié.*

Ainsi, en suivant l'avis de ce grand homme, nous avons opté pour les cinq années qui, depuis vingt jusqu'à vingt-cinq, n'offrent dans l'homme que l'esclave des sens. A vingt ans, l'éducation est finie; à vingt-cinq seulement l'homme commence à fixer ses idées, à se choisir un plan de conduite qui le menera au but que son caractère lui propose.

La loi, en adoptant l'âge de vingt ans, a appuyé ses combinaisons sur le desir qu'auroient vraisemblablement les institutions républicaines, de fixer aussi à cet âge le terme de l'éducation générale.

De plus, l'article LXII nous assure que, quand les circonstances le permettront, il sera créé des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers & soldats; l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière. Jamais la République n'oubliera ce qui est nécessaire à l'éducation de ses défenseurs.

L'article XVI comprend les diverses classes de citoyens non compris dans la conscription. Il est utile sans doute

de remarquer l'intention bienfaisante de la loi, qui en exempte les jeunes gens mariés avant le 23 nivôse dernier. On ne pouvoit excepter ceux qui à l'avenir se marieroient pendant le temps consacré à l'intérêt général, parce que la malveillance, la corruption, la mollesse réunissant leurs efforts, auroient bientôt cherché à entraîner vers la honte la masse du peuple le plus célèbre de la terre. Ainsi, la loi a porté les égards pour la tranquillité particulière des familles aussi loin que la tranquillité générale le permettoit.

L'article XVII & l'article XX fixent le mode d'employer les citoyens de la conscription pour la défense de l'Etat. Nous pouvons appeler ces articles *les conservateurs de la société, les tempérans de la conscription.* L'un dit : « *Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes. Chaque classe ne comprend que les conscrits de la même année. La première classe se compose des Français qui, au premier vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année. La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année. La troisième comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année; ainsi de suite, classe par classe, année par année.* »

Et on lit, à l'article XX : « *D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service, les moins âgés de chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service; ainsi de suite, classe par classe.* »

Remarquons combien cette disposition diffère de celle de la réquisition. L'une donnoit à la République les jeunes gens depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, disposoit à-la-fois de cette masse évaluée à douze cent mille hommes. Celle-ci ne comprend que ceux depuis vingt

ans révolus, jusqu'à vingt-cinq ans révolus ; & encore n'emploie-t-elle qu'une classe à-la-fois, formant à peu près deux cent mille combattans.

On sait que nos armées, quoique non recrutées depuis quatre ans, ont vaincu, dispersé celles de huit nations différentes : pouroient-elles être vaincues par nos ennemis, lorsqu'elles recevront des renforts fixés ? Chaque classe peut être évaluée à deux cent mille combattans. On doit donc être assuré que rarement la patrie exigera le départ de la deuxième classe, & plus rarement encore celui des autres.

Ainsi donc, comme le disoit notre collègue Jourdan, beaucoup sont destinés à servir, & vraisemblablement peu serviront réellement ; & la conscription ne portera que sur la première classe, & quelquefois sur la deuxième : ainsi la société n'est momentanément privée que des jeunes gens de vingt-un & vingt-deux ans. Tous les autres continueront donc de s'unir plus fortement à la société, soit par les mariages, soit par les entreprises de commerce, soit par des études approfondies, soit enfin en méritant des places administratives.

C'est donc avec raison que nous appelons les articles XVII & XX *les conservateurs de la société, les tempérans de la conscription.*

Il est doux pour l'ami de la République de voir comment tout s'y perfectionne gradativement. En 1793, la Convention fit la loi de la réquisition : c'étoit alors l'enfance de la République ; il s'agissoit d'enlever au désordre, aux factions son berceau que déja elles s'arrachoient ; mais, plus heureux aujourd'hui, nous dirigeons un état organisé : nous ne devons donc plus, comme elle, songer à créer, mais à tempérer, à consolider.

L'article XIX a été calculé par l'expérience militaire. Créer à la hâte en temps de guerre des bataillons nouveaux,

c'eſt augmenter, par la nomination des officiers & des états-majors, les dépenſes de l'armée; c'eſt ſacrifier inutilement des ſoldats inexpérimentés. Cet article XIX a prevenu tous ces vices réels. Il eſt ainſi conçu :

Les défenſeurs conſcrits de toutes les claſſes ſont attachés aux divers corps de toutes les armes qui compoſent l'armée de terre; ils y ſont nominativement enrôlés, & ne peuvent pas ſe faire remplacer.

En ſorte que, dans le cas où un danger imminent feroit partir trois claſſes à-la-fois, nous ne craindrions pas pour nos armées nombreuſes le déſordre d'une multitude qui feroit plus de mal à ſon propre pays qu'à celui de l'ennemi. Les jeunes gens incorporés dans les rangs des vieux ſoldats, profiteront de leur expérience & ſeront utiles à la patrie.

L'article XXI fixe la durée du ſervice du conſcrit. Il s'exprime ainſi :

Il eſt délivré aux défenſeurs conſcrits de la cinquième claſſe non en activité de ſervice des congés abſolus dans le cours du mois de vendémiaire qui ſuit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année. Ceux qui ſont en activité de ſervice reçoivent, en temps de paix, leurs congés abſolus à la même époque. Ils ſont, en temps de guerre, ſoumis aux lois de circonſtance rendues ſur les congés.

La maſſe des conſcrits eſt ſans ceſſe renouvelée ſans augmenter ni diminuer; car tous les ans deux cent mille Français y entreront, & deux cent mille citoyens âgés de vingt-cinq ans en ſortiront.

En propoſant à la République un million de ſoldats toujours prêts à obéir, la ſociété étoit en droit d'exiger que la même loi lui garantît auſſi ſon indépendance, ſes droits politiques, ſans quoi elle eût dû toujours craindre de voir ſes forces populaires & paternelles ſe confondre

dans l'esclavage le plus indéfini. L'article XXIII a prévenu cette juste crainte. Il dit :

Les défenseurs conscrits, attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, & font le service de la garde nationale sédentaire. Ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

Nous voyons donc que la grande majorité des conscrits, n'étant pas en activité, n'ont rien de commun avec le militaire, &, plus ils sont nombreux, plus la société est certaine de sa liberté ; car elle a droit de compter sur leur appui, parce qu'ils ont absolument les mêmes intérêts qu'elle.

Citoyens représentans, le titre III développe donc avec les principes de la conscription les combinaisons qui l'ont attachée étroitement avec les ressorts d'un peuple dont les qualités sont relatives à la fertilité, à l'immensité du terrein qu'il occupe. Le terme de l'éducation a été respecté, la population & par conséquent le commerce, qui exigent tant de bras, ont été ménagés. Je dis bien plus : la société est soulagée d'un poids qui fut un instant nécessaire, mais qui eût fini par l'accabler, je veux dire, celui de la réquisition : car il est évident que la différence des hommes qu'elle exigeoit est, avec ceux demandés par la conscription en temps ordinaire, de sept à un.

Le titre IV traite le mode d'exécution. Les vingt-six premiers articles ont paru à votre commission des objets de détail purement réglementaires.

L'article L s'exprime ainsi : *Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service. N'est pas même à cet égard réputé service militaire, celui*

des commis ou employés dans les bureaux des miniſtres, dans ceux des commiſſaires des guerres, ou autres adminiſtrateurs, entrepreneurs ou agens militaires.

La République avoit beſoin de cet article ſévère, qui eſt parfaitement conſéquent avec les principes de juſtice & d'égalité. Dans les rangs glorieux des ſoldats français, tout français y ſera donc. Cet article, que le Directoire fera ſans doute exécuter avec la plus ſcrupuleuſe exactitude, doit donner à cette loi une force réelle dans l'opinion de nos compatriotes; car ils devront conſidérer que ceux qui l'adoptèrent étoient tous pères de famille, & que certes ils pouvoient aiſément procurer à leurs enfans des places qui les auroient retenus près d'eux.

Les articles LIV & LV ſont les gardiens de la loi de la conſcription. Le premier *prive de ſes droits politiques tout citoyen qui n'auroit pas ſatisfait à la loi de la conſcription.* Le deuxième dit expreſſément: *A compter de la même époque, nul Français dans le cas de l'article précédent ne ſera admis à recueillir une ſucceſſion en tout ou en partie, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucun legs, penſion, donation, inſtitution, ou autres avantages, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'en ſatisfaiſant aux conditions preſcrites par l'article précédent.*

Citoyens repréſentans, ce qui chez tous les peuples, dans tous les temps, fut le vice le plus deſtructif de l'organiſation militaire & le plus difficile à prévenir, c'eſt la déſertion. Cet article eſt ſans contredit le plus capable de le prévenir. Il retient par l'intérêt l'homme que l'honneur ne conduit pas; & remarquez qu'il eſt très-conſéquent au ſyſtême de la conſcription militaire, qui emploie tous les fils des propriétaires, en ſorte que, par cette diſpoſition, toute cette claſſe précieuſe eſt irrévocablement fixée aux drapeaux.

La classe non propriétaire n'a pu être atteinte par cet article; mais elle sera retenue par la victoire & les lois ordinaires sur la désertion.

Vous voyez donc, citoyens représentans, que le titre IV enchaîne l'arbitraire, & assure l'exacte & facile exécution de la loi qui vous est proposée.

Le titre V est ainsi désigné : *Dispositions générales.* On y lit, article LXI : *A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie ou de l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.*

Qu'objecteroit-on de cet article républicain? parlera-t-on de la délicatesse de jeunes efféminés, de la différence de l'éducation ? Eh bien ! qu'il me soit encore permis de citer ce qui termine le projet de loi proposé par le maréchal de Saxe.

« L'on se feroit un honneur & un devoir de remplir sa » tâche ; mais, pour y parvenir, il faudroit n'en excepter » aucune condition : être sévère sur ce point, & s'attacher » à faire exécuter cette loi aux nobles & aux riches, per- » sonne n'en murmureroit. Alors ceux qui auroient servi » leur temps, verroient avec mépris ceux qui répugneroient » à cette loi, & insensiblement on se feroit un devoir de » servir. Le pauvre bourgeois seroit consolé par l'exemple » du riche; celui-ci n'oseroit se plaindre, voyant servir le » noble. La guerre est un métier honorable : combien de » princes n'ont-ils pas porté le mousquet, & à combien » d'officiers n'ai-je pas pas vu le reprendre après une ré- » forme ! Ce n'est donc que la mollesse qui feroit paroître » à quelques uns cette loi dure. »

Ce grand capitaine devina donc l'égalité ! il prouvoit qu'elle ſeule pouvoit créer les grands hommes, produire ces hauts faits d'armes qui ont immortaliſé nos armées républicaines, & qu'ainſi la France, en décuplant par ce ſyſtême le nombre de ſes ſoldats, auroit à leur tête des héros que le mérite & non l'intrigue y conduiroient.

Tous les François ſont égaux en droits ; il a donc fallu allier avec cette egalité les avantages réels que donne l'éducation : c'eſt pour ſatisfaire à ce devoir que la loi a voulu fixer un intervalle de temps pendant lequel la richeſſe ; l'intrigue, l'orgueil, tous les ennemis de l'égalité viendront ſe briſer. Les trois années de noviciat ſont pour nos guerriers le *palladium* de l'égalité, comme le temps requis pour être électeur eſt celui de l'état civil.

Mais la reconnoiſſance nationale avoit auſſi le droit de fixer ces trois années. N'oublions pas que depuis cinq ans les mêmes ſoldats ſe dévouent pour la République. Ils verront avec ſatisfaction arriver de jeunes compatriotes deſtinés à les reſpecter, à leur obéir pendant leur noviciat triennal.

Le titre V favoriſe donc la diſcipline & l'expérience ; & comme la loi permet de récompenſer les actions d'éclat, le héros donné par le deſtin à la France ſera bientôt connu, ſes actions le feront ſortir des rangs de l'armée qu'il conduira bientôt après à la victoire.

Citoyens repréſentans, votre commiſſion a vu dans cette réſolution qui vous eſt propoſée, gloire pour l'Etat, ſoulagement pour la ſociété fatiguée de la réquiſition, & parfaite analogie avec le ſyſtême général de la République, & par conſéquent avec la conſtitution.

Cette loi ſeule pourroit être la baſe d'un gouvernement populaire ; elle oblige les habitans d'un pays à s'identifier avec le gouvernement, & celui-ci à les diriger avec des ſoins paternels. Enfin, elle confie au Directoire exécutif toute la force dont eſt ſuſceptible la grande nation. Que

322

ne pourra-t-il entreprendre pour notre prospérité nationale, avec un tel moyen ! Que nos ennemis se rappellent qu'avant ce déploiement de puissance, il a dirigé l'affranchissement de cinq peuples, conclu onze traités nouveaux & avantageux, conservé avec habileté l'alliance de cinq nations éloignées, envoyé quarante mille Français menacer l'Asie & l'Afrique ; enfin, qu'il a isolé l'Angleterre, jadis maîtresse de la politique universelle.

Citoyens représentans, votre commission, après avoir sévèrement examiné la résolution, vous propose, à l'unanimité, de l'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.